



Convention de partenariat pour l'amélioration énergétique du bâti ancien

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Cahors, sise 72 rue du Président Wilson 46000 Cahors (Lot), représentée par son Président, **Monsieur Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE**, dûment habilité, en vertu de la délibération n° ... du Conseil communautaire du Grand Cahors en date du ...,

ci-après dénommée « Le Grand Cahors »

D'une part

Et

Gaz Réseau Distribution France, Société Anonyme au capital de 1 800 745 000 euros, ayant son siège social au 6, rue Condorcet à Paris (75009), immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, faisant élection de domicile au 16, rue de Sébastopol à Toulouse (Haute-Garonne) et représentée par **Monsieur Thierry GRANGETAS**, Directeur Clients-Territoires Sud-Ouest, dûment habilité,

ci-après dénommée « GRDF »

d'autre part.

PREAMBULE

Depuis une décennie, le Grand Cahors et la ville de Cahors ont engagé une politique ambitieuse de restauration et de reconstruction de la ville sur la ville dans le cadre de la stratégie générale « Cahors, Cœur d'Agglo ».

Au croisement de celle-ci et de la stratégie du Grand Cahors en matière d'enseignement supérieur, de recherche et d'innovation, est née la démarche ENERPAT (Energie-Patrimoine).

ENERPAT ambitionne de développer sur le territoire un pôle de compétence à rayonnement régional, sur la thématique de la réhabilitation énergétique du bâti ancien. Ce pôle de compétence se manifeste sur plusieurs axes de travail dont le programme européen SUDOE-ENERPAT pour lequel l'agglomération du Grand Cahors assure le pilotage. Chacune des trois villes du consortium, Porto (Portugal), Vitoria-Gasteiz (Espagne) et Cahors, développe un bâtiment démonstrateur de rénovation énergétique du bâti ancien à partir de matériaux biosourcés. A Cahors ce projet utilise la filière chanvre, et prend également en référence l'impact du chauffage gaz.

GRDF a pris connaissance du projet porté par le Grand Cahors et souhaite y apporter son soutien.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions et les modalités du partenariat entre GRDF et le Grand Cahors dans le cadre du projet de bâtiment démonstrateur ENERPAT situé au 50 rue Saint James et 5-7 rue du Petit Mot à Cahors.

D'une part, GRDF apportera une contribution financière et un accompagnement technique et d'autre part, le Grand Cahors accompagnera et facilitera l'action de GRDF.

Article 2 : Engagements de GRDF

2.1 Engagements techniques et humains

- Mise en relation avec un ingénieur en efficacité énergétique de GRDF sur demande des responsables de projets du Grand Cahors et prise en charge des frais liés à sa mission ;
- Installation et mise en service d'un (1) compteur communicant Gazpar au sein du bâtiment démonstrateur, sous réserve de l'accord des clients et conformément à la législation en vigueur ;
- A la demande du Grand Cahors ou de la Ville de Cahors, participation à des actions de communication mettant en avant l'action de GRDF dans le bâtiment démonstrateur ;
- Rédaction et diffusion d'une « fiche référence » GRDF sur l'intérêt du gaz naturel en rénovation dans le bâti ancien, dans le cadre de l'expérimentation ENERPAT.

2.2 Contribution financière

GRDF s'engage à verser au Grand Cahors la somme de **dix mille (10 000) euros** forfaitaire qui s'applique sur une base éligible du coût global hors taxes de l'opération de rénovation du bâtiment démonstrateur hors dépenses éligibles dans le cadre du programme européen SUDOE.

Article 3 : Engagements du Grand Cahors

- Informer l'ingénieur en efficacité énergétique GRDF de l'avancement des travaux, en particulier concernant la partie « chauffage » et « efficacité énergétique » du bâtiment démonstrateur ;
- Mettre en relation l'ingénieur en efficacité énergétique GRDF avec le bureau d'étude et les entreprises réalisant les lots « chauffage » et « efficacité énergétique » du bâtiment démonstrateur ;
- Examiner avec le bureau d'étude et l'architecte toute solution de solution de chauffage innovante et adaptée au bâti ancien qui pourrait être proposée par l'ingénieur en efficacité énergétique GRDF ;
- Mettre à disposition de l'ingénieur en efficacité énergétique GRDF les relevés réguliers de la centrale de télérelevés du bâtiment démonstrateur (cf chapitre 10.3.17 « Centrale de télérelevés » du CCTP) ;
- Associer GRDF au déploiement du « Cluster » en lien avec le projet de structuration à Cahors d'un pôle d'excellence sur la rénovation en centre ancien pour les aspects concernant l'efficacité énergétique, le chauffage et l'innovation énergétique ;
- Communiquer sur la solution de chauffage au gaz naturel retenue pour le démonstrateur et diffuser la « fiche référence » produite par GRDF auprès d'un large public (bailleurs sociaux, développeurs, propriétaires dans le secteur protégé, etc.) ;
- Mettre gracieusement à disposition la salle de réunion et ses équipements et services afférents au rez-de-chaussée du bâtiment démonstrateur pour la réalisation de quatre (4) événements maximums organisés par GRDF à destination de ses clients tertiaires ou de ses partenaires locaux, à réaliser dans les vingt-quatre (24) mois suivants la signature de la présente convention ;
- Participer avec GRDF à tout événement ou opération de communication auprès de la presse, des professionnels, des élus ou du grand public relatif au lancement de ce partenariat et à la restitution des résultats liés au suivi et à l'évolution de la solution de chauffage du bâtiment démonstrateur ;

Article 4 : Comité de suivi

Un comité de suivi de la mise en œuvre de la présente convention sera créé. Il se réunira autant que de besoin pour en assurer la bonne exécution.

Il sera composé d'un représentant du Grand Cahors [**Monsieur Michel SIMON**, Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors] et d'un représentant de GRDF [**Monsieur Gérald BONNARD**, Directeur territorial Occitanie Pyrénées Nord], accompagné du ou des représentants des services compétents du Grand Cahors et de GRDF.

Article 5 : Facturation5.1 - Émission de l'avis de somme à payer

En contrepartie des droits et prestations accordés par le Grand Cahors aux termes des présentes, la société GRDF s'engage à verser la somme de 10 000 euros, dès réception du titre de recette afférent émis par le Grand Cahors.

5.2 - Mentions contractuelles à porter sur le titre de recette

Pour être accepté par GRDF, le titre de recette doit indiquer, outre les mentions légales, l'objet auquel il se rapporte.

Article 6 : Modalités de paiement6.1 - Paiement

GRDF se libèrera par virement de l'intégralité de la somme due, en versant le montant au compte indiqué ci-après, dont le titulaire est la Communauté d'Agglomération du Grand Cahors :

[Relevé d'identité bancaire du Grand Cahors en annexe]

6.2 - Date de versement

Le paiement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de l'avis à payer.

Article 7 : Propriété intellectuelle

Pendant toute la durée de la présente Convention, chacune des Parties autorise l'autre Partie à utiliser les marques et logos dont il est titulaire sur tout document de communication exclusivement lié à ce partenariat, et ce après autorisation expresse. GRDF pourra également utiliser les marques et logos du Grand Cahors et de la Ville de Cahors, dans les mêmes conditions. Ces autorisations n'entraînent aucun transfert de droits de propriété intellectuelle entre les Parties. Ces autorisations se font dans le respect des chartes graphiques fournies par chacune des parties.

Toute violation du présent article pourra justifier une action en justice pour utilisation abusive de la marque.

Article 8 : Confidentialité

Les informations et/ou documents, communiqués par l'une des parties à l'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente convention, sont confidentiels.

Les parties pourront utiliser et communiquer uniquement sur des données non nominatives issues de ces informations et/ou documents. Cette communication se fera uniquement à des fins statistiques. Les parties s'engagent à ne pas exploiter les informations et/ou documents pour un usage commercial ni à les communiquer à toute autre entité.

Cette obligation de confidentialité perdurera jusqu'à trois (3) ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 9 : Résiliation du contrat

La résiliation de la présente convention se fera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente (30) jours suivant sa réception.

La résiliation de la convention ne donnera pas droit au paiement d'une indemnité.

Articles 10 : Durée

La présente convention comporte quatre (4) pages et prend effet entre les parties le jour de sa signature pour une durée de deux (2) ans.

Article 11 : Litiges

En cas de litiges relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un accord amiable. A défaut d'accord amiable dans les trente (30) jours suivant la notification d'un différend par l'une des parties, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Toulouse (Haute-Garonne).

Fait à Cahors, le 21 juin 2019,
en deux exemplaires originaux

**Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Cahors**

Pour GRDF

**Jean-Marc VAYSSOUZE-FAURE
Président**

**Thierry GRANGETAS
Directeur Clients-Territoires Sud-Ouest**

AR PREFECTURE

046-200023737-20190516-23_16_05_2019-DE
Regu le 21/05/2019